



REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

Article 1 : **Champ d'application**

a. *Application à l'ensemble de l'agglomération*

En application des articles 4, 7 et 10 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, une zone de publicité restreinte est instituée sur l'ensemble du secteur aggloméré de la commune de Haguenau.

Dans la zone de publicité restreinte, les publicités, enseignes et préenseignes telles que définies par l'article 3 de la loi n° 79-1150 sont soumises aux dispositions du présent règlement local de publicité.

Les dispositions de ce règlement ont vocation à compléter celles qui résultent tant de la loi n° 79-1150, que de ses décrets d'application, notamment le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

b. *Exclusion des agglomérations de Marienthal et de Harthouse*

Les agglomérations de Harthouse et de Marienthal, situées sur le territoire haguénovien, ne sont toutefois pas couvertes par la zone de publicité restreinte. Les publicités, enseignes et préenseignes y restent par conséquent régies par la loi du n° 79-1150 et ses décrets d'application.

c. *Secteur de protection renforcée*

La zone de publicité restreinte instituée aux termes du paragraphe a. ci-dessus comporte un secteur de protection renforcée qui concerne :

- d'une part le centre ville, délimité par les voies de ceinture (boulevards du 2^e Régiment de Dragons, Nessel, de Lattre de Tassigny, de la Libération, rues du Canal, des Repenties, de Bischwiller et de la Redoute). Le secteur de protection renforcée du centre ville s'étend sur une bande de vingt mètres à compter de l'emprise extérieure de ces voies par rapport au centre ville qu'elles ceignent. Toutefois, le secteur d'activités commerciales prédominantes situé en bordure des boulevards de l'Europe et du tronçon sud du boulevard de Lattre de Tassigny et compris entre les rues de la Vieille Île et la rue du Dépôt, est exclu du secteur de protection renforcée du centre ville. Les limites du secteur de protection renforcée du centre ville sont reportées sur le plan annexé au présent règlement.

- d'autre part, les zones d'interdiction de publicité résultant de l'application de l'article 7 de la loi n° 79-1150, soit à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques classés ou inscrits ou d'immeubles protégés par arrêté du maire en application de l'article 4 de la loi n° 79-1150.

Article 2 : Secteur de protection renforcée

a. Publicité et préenseignes : interdiction de principe et exceptions

De manière complémentaire par rapport aux interdictions de publicité qui résultent des dispositions de la loi n° 79-1150, l'apposition de toute publicité et toute préenseigne est interdite dans le secteur de protection renforcée.

Dans le secteur de protection renforcée, les publicités et les préenseignes sont, par dérogation à l'interdiction de principe, admises dans les conditions suivantes :

- les publicités et les préenseignes non lumineuses ainsi que les affiches éclairés par projection ou transparence peuvent être installées sur le mobilier urbain d'information, les abris destinés au public, les palissades de chantier ou les façades aveugles de bâtiments -qu'il s'agisse ou non de bâtiments d'habitation- dans la limite d'une surface unitaire de deux mètres carrés ; un seul dispositif peut être apposé par façade aveugle ;
- les chevalets bénéficiant d'autorisations d'occupation du domaine public, peuvent être installés dès lors qu'ils ne constituent pas des publicités (affichage de tarifs, actions promotionnelles...), mais des préenseignes au bénéfice d'activités situées dans des rues adjacentes aux axes principaux de circulation constitués par la Grand'Rue et les rues du Château, du Général Gérard, du Maréchal Foch, de la Moder, S^t Georges et le marché aux Grains ; l'usage de chevalets n'est donc possible ni pour les activités le long des axes principaux susmentionnés, ni devant la façade d'activités situées dans des rues adjacentes : les chevalets doivent être, en fonction des impératifs de gestion du domaine public, installés à l'angle des rues adjacentes concernées et des axes principaux de circulation ; dans le cas d'activités situées dans la même voie adjacente, la présignalisation des activités doit être regroupée sur un même chevalet ;
- les véhicules automobiles utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires peuvent circuler sur les voies de ceinture constituant les limites sur secteur de protection renforcé et mentionnées au premier alinéa du paragraphe a. du présent article ;
- l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratifs peuvent être apposés sur les emplacements aménagés par la commune et définis par arrêté du maire en application de l'article 1^{er} du décret n° 82-220 du 25 février 1982 ; ces emplacements peuvent également recevoir de l'affichage à caractère culturel ou touristique.

b. Enseignes

En complément aux dispositions générales applicables aux enseignes figurant à l'article 4 ci-après, dans le secteur de protection renforcée :

- les enseignes apposées parallèlement à un mur support doivent être constituées de lettres découpées, formant un relief par rapport au support. Un logo est assimilé à une lettre découpée
- la saillie par rapport à leur support des enseignes apposées perpendiculairement à un mur support ne doit pas excéder 0,80 mètre, y compris le système de fixation

Article 3 : **Publicités et Préenseignes**

A l'extérieur du secteur de protection renforcée définie au paragraphe c. de l'article 1 ci-avant où les publicités et les préenseignes sont interdites ou admises par exception dans le respect des conditions définies au paragraphe b. de l'article 2, les publicités et les préenseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

a. *Publicités et préenseignes lumineuses*

Les publicités ou préenseignes lumineuses -à l'exception des dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux règles applicables aux publicités ou préenseignes non lumineuses- sont interdits.

b. *Surface maximale*

La surface maximale des publicités et des préenseignes, quels que soient les supports utilisés -bâtiment, clôture ou support spécial scellé ou installé directement sur le sol-, est limitée à douze mètres carrés.

c. *Dispositifs sur clôtures*

Les publicités et des préenseignes apposées sur des clôtures sont soumis aux prescriptions suivantes :

- leur surface unitaire est limitée à deux mètres carrés ;
- ils ne peuvent dépasser le bord supérieur de la clôture sur laquelle ils sont apposés ;
- leur nombre est limité à deux dispositifs apposés sur les clôtures d'une même unité foncière ;
- ils peuvent être installés sur des clôtures à claire voie.

d. *Dispositifs sur bâtiments*

Les publicités et des préenseignes apposées sur des bâtiments sont interdits sur les façades qui ne sont pas aveugles , quelle que soit la destination du bâtiment.

e. *Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol*

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et dont les dimensions excèdent 1,50 mètre de large et 1,00 mètre de haut, ne peuvent être placées à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin et à moins de cinq mètres d'une baie d'un immeuble situé sur la même propriété, lorsque le dispositif publicitaire se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces distances minimales de dix et cinq mètres s'apprécient par rapport aux baies de tout immeuble, qu'il soit ou non à usage d'habitation.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété lorsque cette limite est constitué par la façade aveugle d'un bâtiment et à condition d'être installé parallèlement à la façade, de ne pas en dépasser les limites et d'être implanté à moins de un mètre de la façade.

Sous réserve de respecter les conditions d'installation qui résultent des règlements nationaux et du présent article, et quelles que soient les dimensions des dispositifs, un seul dispositif -éventuellement double face- scellé au sol ou installé directement sur le sol dont les

dimensions excèdent 1,50 mètre de large et 1,00 mètre de haut, peut être installé par unité foncière.

Par exception à l'alinéa précédent, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sur le domaine public ferroviaire sont soumis aux prescriptions particulières suivantes :

- aux intersections entre des voies routières et ferroviaires, chaque cadran de l'intersection peut supporter un dispositif et un seul ; ces dispositifs peuvent éventuellement être regroupés par deux sur un cadran à la condition de laisser un autre cadran sans implantation de dispositif ;
- le long d'une voie routière, une distance minimale de 150 mètres doit être respectée entre deux dispositifs -éventuellement double face- ;
- les dispositifs sont interdits sur les piliers, culées et, de manière générale, sur tous les ouvrages d'art ferroviaires implantés dans les emprises des voies routières.

f. Chevalets

Les chevalets à caractère publicitaire ou de préenseignes ne peuvent être installés sur les trottoirs ou les voies de circulation, notamment cyclistes.

g. Emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratifs peuvent être apposés sur les emplacements aménagés par la commune et définis par arrêté du maire en application de l'article 1^{er} du décret n° 82-220 du 25 février 1982 ; ces emplacements peuvent également recevoir de l'affichage à caractère culturel ou touristique.

h. Autorisations et déclarations préalables

Les publicités et préenseignes sont soumises à autorisation ou déclaration préalable dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Une autorisation est notamment exigée en vertu du paragraphe II de l'article 42 de la loi du 29 décembre 1979. Cette autorisation est délivrée par le maire selon les modalités prévues par les articles 25 à 30 du décret du 21 novembre 1980, et après consultation éventuelle du chef du service départemental de l'architecture et du directeur départemental de l'équipement.

En application de l'article 5-1 de la loi n° 79-1150, l'installation, la modification ou le remplacement d'une publicité ou d'une préenseigne est soumise à une déclaration préalable effectuée en mairie et en préfecture selon les modalités prévues par les articles 30-1 à 30-3 du décret du 21 novembre 1980 et par l'article 15-1 du décret du 24 février 1982.

Article 4 : Enseignes

Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes sont limitées à celles qui concernent soit la raison sociale, le nom de la société ou la marque dont l'établissement est une succursale, soit le type ou la marque de produit fabriqué ou vendu. Toutefois, l'indication du type ou de la marque de produit fabriqué ou vendu ne doit pas excéder le tiers de la surface totale de l'enseigne.

a. *Intégration architecturale*

Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture. En particulier, elles doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de construction de la façade.

Les enseignes apposées parallèlement à un mur support doivent tenir compte des ouvertures existantes en régnant ou en étant centrées avec elles, et ne doivent pas être implantées à cheval sur une rupture de façade. Les enseignes constituées par un caisson en profilé aluminium ou P.V.C. avec une face en matière plastique diffusante sont interdites.

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur support sont limitées à un dispositif par activité. L'enseigne doit être implantée au niveau d'une rupture de façade. Sa hauteur ne peut excéder celui de l'allège des fenêtres du premier étage.

b. *Enseignes lumineuses*

Les types d'enseignes ou de procédés suivants sont interdits :

- enseignes à faisceau de rayonnement laser ou à faisceau de rayons lumineux de haute intensité d'effet équivalent au rayonnement laser,
- enseignes lumineuses clignotantes,
- enseignes éclairées par projection avec des spots sur tiges en saillie par rapport à l'enseigne,
- enseignes constituées de journaux électroniques lumineux.

c. *Enseignes temporaires*

Les enseignes temporaires sont interdites sur les façades non aveugles de bâtiments d'habitation.

d. *Autorisations préalables*

En application du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 79-1150, toute installation d'enseigne ou toute modification d'une enseigne existante est soumise à une autorisation préalable délivrée par le maire dans les conditions prévues par les articles 8 à 13 du décret du 24 février 1982.

Cette autorisation est délivrée après consultation de l'architecte des bâtiments de France sur les supports et dans les secteurs mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi.